

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Règles d'usage de la marque "AB"

Règles signées le 6 septembre 2002 – avenant n° 1 signé le 9 avril 2002 – version consolidée

ARTICLE 1 - OBJET

La marque "AB" de certification, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 1, a pour objet d'identifier par son étiquette qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire certifié agriculture biologique est conforme aux réglementations communautaire et française en vigueur et est certifié par un organisme certificateur agréé¹ par les pouvoirs publics français et ayant signé une convention sur le contrôle de la marque "AB" avec le propriétaire de la marque.

Toute denrée alimentaire doit être composée d'au moins 95 % d'ingrédients d'origine agricole certifiés selon les conditions ci-dessus.

Ces ingrédients doivent être accompagnés d'un élément d'identification ouvrant la possibilité d'utiliser la marque "AB", comme cela sera précisé dans les conventions entre des organismes certificateurs agréés par les pouvoirs publics français et le propriétaire de la marque.

La marque "AB" de communication, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 2, a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique.

ARTICLE 2 - STATUT JURIDIQUE

La marque "AB" de certification est une marque collective de certification régie par l'article L 715 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La marque "AB" de communication en découle et est soumise à la même protection.

ARTICLE 3 - PROPRIETE DE LA MARQUE

La marque "AB" est la propriété exclusive du ministère de l'agriculture et de la pêche, en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de certification effectué en son nom à l'I.N.P.I. pour la France et d'un dépôt international à l'O.M.P.I. et de tout dépôt, là où sa protection s'avère nécessaire.

La marque "AB" est incessible et insaisissable, conformément à l'article L 715 - 2 - § 4 du Code de la

¹ L'organisme certificateur est agréé par arrêté interministériel conformément au décret n°96-193 du 12 mars 1996 (J.O.R.F. du 14 mars 1996). Cet agrément suppose une accréditation sur la base de la norme EN 45011 par un organisme officiel d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral au sein de l'European cooperation for accreditation (E.A.) pour la certification des produits.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 4 - GESTION DE LA MARQUE

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche assure la gestion de la marque "AB". Il pourra déléguer tout ou partie de cette gestion à un organisme qu'il aura habilité dans des conditions fixées par une convention entre les deux parties.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'USAGE

- (1) "L'usage de la marque "AB" de certification est autorisé dans les conditions fixées par les présentes règles d'usage que les personnes, physiques ou morales, titulaires d'un droit d'usage s'engagent formellement à respecter.

Seules peuvent apposer la marque "AB" de certification sur l'étiquette des produits d'origine agricole ou des denrées alimentaires conformes aux exigences de l'article 6, les personnes ayant effectué une demande d'utilisation conformément à la procédure définie à l'article 7 ci-après et obtenu l'autorisation correspondante.

Toute utilisation de la marque "AB" de communication sur des supports de communication et d'information est soumise à une procédure d'autorisation définie à l'article 8 ci-après."

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION

La marque "AB" de certification ne peut être utilisée sur l'étiquette d'un produit agricole, transformé ou non ou d'une denrée destinée à l'alimentation humaine certifiés "agriculture biologique", que si 95 % des ingrédients au moins sont produits dans le respect cumulatif des conditions suivantes :

- 1. 1.1.- Pour les produits végétaux : ils sont produits et préparés conformément au règlement CEE n° 2092/91 du 24 juin 1991 modifié et à toute modification à intervenir, sont originaires du territoire de l'Union Européenne.

1.2.- Pour les produits animaux et d'origine animale : ils sont produits et préparés conformément au règlement CEE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié et au cahier des charges français homologué le 30 août 2000 complétant ce règlement en vertu de l'article L. 645-1 du chapitre V, livre VI du code rural et son décret d'application, sur le territoire de l'Union Européenne.
- 2. Les opérateurs qui souhaitent bénéficier de l'apposition de la marque "AB" de certification sur les étiquettes des produits précités sont soumis au contrôle d'un organisme certificateur agréé par les autorités françaises et ayant signé une convention spécifique à ce sujet avec le Ministère de l'agriculture et de la pêche.
- 3. Le produit agricole ou les ingrédients d'origine agricole doivent, pour pouvoir obtenir l'usage de la marque "AB", faire preuve d'une totale traçabilité², auprès de tous les opérateurs concernés (producteurs,

² Traçabilité : aptitude à retrouver l'origine, l'historique des processus, l'utilisation, la localisation des produits au moyen d'identifications enregistrées.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

préparateurs³, importateurs) aussi bien en France que dans l'Union européenne. En particulier, l'opérateur doit pouvoir apporter la preuve que le produit agricole ou les ingrédients d'origine agricole répondent tous aux conditions du présent article. Les modalités pratiques de justification de la traçabilité sont arrêtées par les conventions entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche et les organismes certificateurs.

Par dérogation au point 1.1. du présent article (pour ce qui concerne le champ géographique uniquement), les produits végétaux et les ingrédients végétaux d'origine agricole ne pouvant pas être cultivés pour raisons naturelles sur le territoire de l'Union européenne ou qui sont actuellement indisponibles en quantité suffisante sur le territoire de l'Union Européenne, peuvent obtenir l'usage de la marque "AB" s'ils ont été importés en application des dispositions de l'article 11 du règlement CEE n° 2092/91 modifié (annexe 4 = « addenda ») et ont fait la preuve d'une totale traçabilité.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE DEMANDE D'UTILISATION DE LA MARQUE "AB" DE CERTIFICATION

L'utilisation de la marque "AB" de certification sur l'étiquetage des produits d'origine agricole ou des denrées alimentaires est soumise à une procédure de demande d'utilisation et est réservée aux opérateurs qui sont soumis au contrôle d'un organisme certificateur agréé pour la certification des produits issus de l'agriculture biologique par les pouvoirs publics français et conventionné au titre de la marque "AB".

Cette demande s'effectue au moyen d'un document établi par le gestionnaire de la marque.

L'opérateur doit adresser cette demande signée à l'organisme certificateur conventionné par le Ministère de l'agriculture et de la pêche qui a contrôlé le produit agricole ou la denrée alimentaire sur lequel pourra être apposée le cas échéant la marque "AB" de certification. L'opérateur ne pourra utiliser la marque sans autorisation écrite de l'organisme certificateur conventionné qui précisera les règles auxquelles il devra s'astreindre. Il ne pourra utiliser la marque sans cette autorisation expresse. L'organisme certificateur conventionné est tenu de vérifier à tout moment si l'usage de la marque "AB" sur les produits visés dans la demande est conforme aux présentes règles d'usage.

Avant toute modification de l'usage de la marque "AB", une demande d'autorisation sera formulée auprès de son organisme certificateur

Toute modification des conditions d'usage de la marque (nouvel étiquetage, nouvel emballage, modification de la taille du logotype...) ne pourra être effectuée qu'après autorisation de l'organisme certificateur.

ARTICLE 8 - UTILISATION DE LA MARQUE "AB" DE COMMUNICATION SUR DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

L'utilisation de la marque de communication est soumise à accord préalable du ministère de l'agriculture et de la pêche ou de l'organisme délégué par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour cette fonction et visé à l'article 4.

Sont soumis à cet accord préalable, les personnes, physiques ou morales, qui demandent à utiliser la marque AB de communication pour toutes autres utilisations que celles prévues à l'article 7. Elles doivent adresser leur demande d'autorisation d'utilisation au ministère de l'agriculture et de la pêche ou au gestionnaire désigné. La demande s'effectue au moyen d'un document établi par le ministère de l'agriculture et de la pêche et doit être accompagnée du projet définitif, maquette incluse, d'utilisation de la marque AB de communication.

³ Préparateur : personne physique ou morale ayant une action sur le produit : conservation, transformation, stockage, conditionnement, étiquetage, ... Les négociants sont des opérateurs.

ARTICLE 9 - UTILISATION SANS AUTORISATION

L'utilisation de la marque "AB" de communication et de certification sans autorisation préalable du gestionnaire de la marque est strictement interdite. Toute infraction ouvrira droit pour le gestionnaire de la marque à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute démarche et toute action judiciaire qu'il jugera opportune.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout manquement de la part des titulaires d'un droit d'usage de la marque "AB" dans l'application des présentes règles d'usage, ainsi que tout usage de la marque "AB" non conforme aux présentes règles d'usage et aux dispositions prévues dans les conventions ou à la législation en vigueur, est passible des sanctions suivantes :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- avertissement,
- suspension provisoire du droit d'usage,
- retrait du droit d'usage, sans préjudice des poursuites éventuelles, conformément à l'article 11 ci-après.

Préalablement au retrait, l'intéressé est invité à présenter ses observations au gestionnaire de la marque dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification de la décision.

Le détail de ces sanctions est fixé en annexe 3.

ARTICLE 11 - UTILISATION ABUSIVE OU FRAUDULEUSE

Outre les sanctions prévues à l'article 10, tout emploi abusif de la marque "AB" de certification et de communication, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira droit pour le ministère de l'agriculture et de la pêche ou pour l'organisme chargé de la gestion de la marque à engager une action en contrefaçon de la marque, sans préjudice des procédures pénales éventuelles notamment pour publicité mensongère ou tromperie (loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes).

ARTICLE 12 – CONVENTIONS D'EXECUTION

Seuls, parmi les organismes certificateurs agréés par les pouvoirs français, sont compétents en matière de marque "AB", ceux de ces organismes qui ont signé sur une base volontaire une convention en ce sens avec le Ministère de l'agriculture et de la pêche, propriétaire de la marque.

Ces conventions fixent les modalités d'application des présentes règles d'usage.

Elles ouvrent le droit pour les opérateurs contrôlés par ces organismes certificateurs à demander l'utilisation de la marque "AB".

**ARTICLE 13 - APPROBATION ET MODIFICATIONS PAR LE MINISTERE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

(1) "Les présentes règles d'usage sont approuvées par le Ministre de l'agriculture et de la pêche ou son représentant, après avoir entendu la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section "agriculture biologique", en sa séance du 12 juillet 2000.

Elles ne pourront être modifiées, après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section "agriculture biologique", que par le Ministre de l'agriculture et de la pêche ou son représentant.

Ainsi, lorsque le gestionnaire de la marque prévu à l'article 4 sera désigné les présentes règles seront modifiées afin d'arrêter notamment :

- un élargissement du champ géographique de la marque ;
- l'acquittement par les opérateurs utilisateurs d'un droit d'usage de la marque au profit du gestionnaire par délégation;
- les modalités de conventionnement entre les opérateurs utilisateurs de la marque et le gestionnaire par délégation."

ARTICLE 14 - MISE EN APPLICATION

Les présentes règles d'usage de la marque "AB" entrent en application le 06 septembre 2000, à l'exception de l'article 12 qui entrera en application dès signature des conventions avec les organismes certificateurs.

Fait à Paris, le 06 septembre 2000
Avenant n° 1 du 9 avril 2002

Pour le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Le Directeur des Politiques
Economique et Internationale

Remi TOUSSAIN

ANNEXE 1

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE "AB" DE CERTIFICATION

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype "AB" de certification permet d'apporter au consommateur, dès la visualisation d'un produit issu de l'agriculture biologique toutes les garanties de conformité à la réglementation communautaire et nationale en vigueur relative à l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (CEE) n°2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991 pour les productions végétales et les productions animales et au cahier des charges national complétant ce règlement pour les productions animales. Elle garantit également que le produit agricole ou les ingrédients d'origine agricole entrant dans la composition d'une denrée alimentaire ont été produits, transformés et conditionnés par un opérateur soumis au contrôle d'un organisme certificateur agréé par les pouvoirs publics français.

❶ Champ d'application

Le logotype "AB" de certification, propriété exclusive du Ministère de l'agriculture et de la pêche ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque "AB".

❷ Composition du logotype

Le nouveau logotype "AB" créé en 1996 et déposé à l'INPI sous le numéro 97/697491, se compose de 4 éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres "AB" en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

→ Sous l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE" en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE", police HELVETICA BOLD ou similaire, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres "AB" surmontées des deux feuilles, en blanc. Uniquement sur les documents et/ou les étiquetages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.

→ Sur l'étiquetage des produits agricoles ou des denrées alimentaires, au-dessus du cadre vert et surmontée d'un trait continu, doit apparaître la mention "CERTIFIÉ", dans la même police (HELVETICA BOLD ou similaire) et de la même taille que les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE".

❸ Dimension du logo sur l'étiquette

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 24 mm en hauteur et de 18 mm en largeur.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

❹ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur vert pantone 361 ou en noir et blanc.

❺ Emplacement sur un boîtage

Le logotype doit être facilement repérable et devrait donc apparaître à la fois sur la face principale (dessus) et sur la face avant.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Dans toute la mesure du possible, le logotype doit apparaître au plus près des mentions "agriculture biologique - système de contrôle CEE", lorsque ces mentions existent (sur les produits végétaux). Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients.

Le nom de l'organisme certificateur agréé et conventionné ou de son numéro d'agrément si ce nom figure déjà sur l'étiquetage doit apparaître dans le champ visuel de la marque "AB".

Lorsque la marque "AB" de certification apparaît sur des « sticks » ou petites étiquettes adhésives qui sont ensuite apposés sur l'étiquetage ou l'emballage du produit ou de l'ingrédient, ces sticks ou étiquettes doivent comprendre obligatoirement les coordonnées de l'opérateur et de l'organisme certificateur ou de son numéro d'agrément.

6 Dérogations

→ Par dérogation aux dimensions ci-dessus, pour de petits étiquetages (diagonale ou diamètre inférieurs à 10 cm), la taille minimale du logotype peut être calculée de la façon suivante :

*la diagonale du logotype devra représenter au minimum 30 % de la diagonale du champ visuel de l'étiquetage (ou 30 % du diamètre, en cas d'étiquette ronde) sans pouvoir descendre en dessous de 18 mm.

* Pour les étiquettes de conteneurs ronds, le champ visuel est égal à 1/3 de la circonférence du conteneur.

→ Pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.

→ En cas d'emballage ou de support d'étiquette coloré, le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond de l'étiquette ou de l'emballage, à condition que ceux ci soient à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

7 Logotype



ANNEXE 2

CHARTE GRAPHIQUE DE LA MARQUE "AB" DE COMMUNICATION

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype "AB" de communication a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique.

❶ Champ d'application

Le logotype "AB" de communication, propriété exclusive du Ministère de l'agriculture et de la pêche ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque "AB".

❷ Composition du logotype

Le nouveau logotype "AB" créé en 1996 et déposé à l'INPI sous le numéro 97/697491, se compose de 3 éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres "A B" en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

→ Sous l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE" en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE", police HELVETICA BOLD ou similaire, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres "A B" surmontées des deux feuilles, en blanc. Uniquement sur les documents et/ou les étiquetages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.

La mention « Certifié » ne doit pas apparaître dans le logotype de la marque "AB" de communication.

❸ Dimension du logo sur le support de communication

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 24 mm en hauteur et de 18 mm en largeur.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

❹ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur vert pantone 361 ou en noir et blanc.

❺ Emplacement sur le support de communication

Le logotype doit être facilement repérable.

Il contribue à informer le consommateur en matière d'agriculture biologique. Aussi, son emplacement doit permettre de visualiser les seuls produits issus du mode de production biologique, sans créer de doute ou de confusion dans l'esprit du consommateur.

❻ Dérogations

→ Par dérogation aux dimensions ci-dessus, la taille minimale du logotype peut être calculée de la façon suivante, notamment sur les supports de communication de petite taille (diamètre ou diagonale inférieurs à 10 cm):

Ministère de l'agriculture et de la pêche

*la diagonale du logotype devra représenter au minimum 30 % de la diagonale du champ visuel du support de communication et ne pourra pas descendre en dessous de 15 mm.

→ Pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.

→ Dans l'hypothèse où le support de communication est coloré, le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond du support, à condition que celui ci soit à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

⑦ Logotype



ANNEXE 3 - 1

GRILLE DE SANCTIONS

Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" de certification

4 niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par l'organisme certificateur) :

- demande d'actions correctives
- avertissement
- suspension provisoire du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
- retrait du droit d'usage (par le gestionnaire de la marque ou l'organisme qu'il aura délégué)

NON-CONFORMITE	SANCTION
1 : origine de la matière non conforme	Retrait du droit d'usage
2 : produit comprenant moins de 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique	Retrait du droit d'usage
3 : ingrédients contrôlés par un OC non-conventionné	Retrait du droit d'usage
4 : non respect de la charte graphique du logo "AB" (couleur, taille ou caractères)	Demande d'actions correctives (6 mois maximum pour écoulement des stocks existants avant le 24 août 2000)
5 : utilisation du logo "AB" sans déclaration préalable	Retrait du droit d'usage
6 : Utilisation du logo "AB" sur des produits non-couverts par les règles d'usage (aliments pour animaux)	Retrait du droit d'usage
7 : absence de traçabilité	Retrait du droit d'usage
8 : traçabilité incomplète	Retrait du droit d'usage
9 : deuxième constat	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente

Ces dispositions s'appliquent dans préjudice de l'application de l'article 11 des présentes règles d'usage de la marque "AB".

ANNEXE 3 - 2

GRILLE DE SANCTIONS

Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" de communication

Trois niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par le gestionnaire de la marque) :

- demande d'actions correctives
- retrait du droit d'usage
- action en justice pour utilisation abusive de la marque ou tromperie du consommateur.

NON-CONFORMITE	SANCTION
1 : non-respect de la charte graphique du logotype dans la maquette transmise	Demande d'actions correctives immédiates
2 : communication sur des produits non issus du mode de production biologique	Retrait du droit d'usage
3 : utilisation du logo "AB" sans déclaration préalable	Retrait du droit d'usage
4 : constat supplémentaire	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente

Ces dispositions s'appliquent dans préjudice de l'application de l'article 11 des présentes règles d'usage de la marque "AB".

ANNEXE 4

(1) **"ADDENDA AUX REGLES D'USAGE DE LA MARQUE "AB"**

Application de l'article 6, dernier alinéa, des règles d'usage de la marque "AB" :

Dès leur arrivée sur le territoire de l'Union européenne, les produits inscrits sur cette liste sont soumis à la même obligation de traçabilité que les ingrédients agricoles issus du territoire de l'Union européenne concernant la marque AB.

1. Produits végétaux et ingrédients végétaux "exotiques" d'origine agricole issus du mode de production biologique et leurs dérivés, n'étant pas produits pour des raisons naturelles sur le territoire de l'Union européenne - liste non exhaustive - :

ACEROLA
AGAVE (*Agave tequilana* W.)
ANANAS
ANIS ETOILE ou BADIANE (*Illicium verum*)
ARACHIDE
ARROW-ROOT (*Canna edulis*, *Maranta arundinacea*)
BAIES ROSES (*Schinus molle*)
BANANE (Musa L.)
CACAO
CAFE
CANNE à SUCRE
CANNELLE (*Cinnamomum zeylanicum*)
CANNELLE de CHINE (*Cinnamomum cassia*)
CARTHAME (*Carthamus tintorus*)
CARDAMOME (*Elettaria cardamomum* + espèces *amomum* et *afromomum*)
CITRONNELLE (*Cymbopogon citratus*)
CLOUS DE GIROFLE (*Eugenia caryophyllus*)
CŒUR de PALMIER (*Euterpe oleracea*)
CURCUMA RACINE (*Curcuma longa*)
DATTE
FRUIT DE LA PASSION
GINGEMBRE RACINE (*Zinziber officinale*)
GOYAVE
HARICOT AZUKIS
HARICOT MUNGO (soja vert)
HIBISCUS
HUILE DE PALME
IGNAME
LENTILLES CORAIL
LITCHI
MANGUE
MANIOC et tapioca
NOIX d'AMAZONIE (*Bertholletia excelsa*)
NOIX DE CAJOU
NOIX DE COCO
NOIX de MUSCADE et MACIS (*Myristica fragans*)
NOIX DE PECAN
PAPAYE
PAPRIKAS (*Capsicum annuum*)
PIMENT "de CAYENNE" (*Capsicum frutescens*)
POIVRE "de la JAMAÏQUE" (*Pimenta dioica*)

Ministère de l'agriculture et de la pêche

POIVRES BLANC, NOIR et VERT (*Piper nigrum*)
QUINOA
RIZ (basmati, thaï, glutineux)
RIZ sauvage (*Zizania plauspra*)
SESAME
SIROP D'ERABLE
TAMARI
THES
VANILLE GOUSSE (*Vanilla spp.*)

Procédure pour ajout de végétaux à la liste ci-dessus :

Cette liste concerne les végétaux et leurs dérivés qui ne peuvent pas être produits sur le territoire de l'Union européenne. Compte tenu de la multitude des végétaux concernés (biodiversité), elle ne peut pas être exhaustive. Lorsqu'un opérateur veut apposer le logo "AB" sur un produit répondant sans ambiguïté à l'avant dernier alinéa de l'article 6 des règles d'usage de la marque "AB", il en fait la demande à son organisme certificateur. Une fois par an, en fin d'année, l'organisme certificateur transmet à la DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique un récapitulatif des végétaux à ajouter à cette liste. La liste est complétée et se substitue à l'addenda point 1.1 des règles d'usage.

2. Produits végétaux et ingrédients végétaux d'origine agricole issus du mode de production biologique et leurs dérivés, autorisés par dérogation car n'étant pas actuellement disponibles en quantité suffisante sur le territoire de l'Union européenne

ABRICOT SEC
AMANDES
BLES PANIFIABLES RICHES EN PROTEINES (11,5 % de protéines - Nx5,7 sur matière sèche)
CAPRES (*Capparis spinosa*)
CHICOREE
FEUILLES D'ORANGER
FIGUE SECHEE
GRAINE DE COURGE NUE (*Cucurbita pepo, var. Styriaca*)
GRAINES DE MOUTARDE
GRAINES DE SOJA
KAMUT
MIEL TOUTES FLEURS pour la transformation
MILLET (*Panicum miliaceum*)
NOISETTES
NOIX
OLIVE NOIRE (variété Beldi)
PAMPLEMOUSSE
POIS CHICHES
RAISIN SEC (variétés Sultanine et Thomson)
SARRASIN décortiqué (variétés Siva, Darja, Manor)
TOURNESOL de bouche (*Helianthus annuus Var. Asteraceae*)

Un bilan des utilisations sera fait au 30 septembre 2002.

Procédures de modification de la liste ci-dessus :

Sur demande de trois membres titulaires appartenant à trois collèges différents de la section "agriculture biologique" de la CNLC, et sur justifications (ingrédients autorisés pour l'alimentation humaine, non cultivés sur le territoire de l'Union européenne, le cas échéant, non-disponibilité et durée prévisible de la pénurie, nom latin de l'espèce et nom de la variété concernée) des révisions de cette liste pourront être proposées à la section "agriculture biologique". Les dossiers (formulaires « Demande d'ajout à l'addenda de la marque "AB" disponibles auprès des organismes de contrôle) devront parvenir à la DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique avant le 1^{er} janvier de chaque année. La liste est révisable une fois par an, lors de la première réunion de la section de l'année."